

Arrêté N° 2026_00809_VDM

SDI 19/0116 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT N° 2019_01487_VDM
31 AVENUE ROBERT SCHUMAN - 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_01487_VDM, signé en date du 10 mai 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation du logement du premier étage côté cour, des logements du cinquième étage et de la pièce arrière servant de stockage au rez-de-chaussée du local commercial de l'immeuble sis 31 avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n° 2019_02591_VDM, signé en date du 25 juillet 2019, permettant la réintégration des logements du cinquième étage,

Vu l'attestation établie le 20 février 2026, par le bureau d'études techniques 

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 février 2026, constatant la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 31 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 31 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810D, numéro 0089, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 15 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société

Considérant que les travaux de second œuvre dans le logement vacant du premier étage côté cour doivent encore être réalisés et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques [REDACTED] que les travaux de réparation pérenne ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 31 avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 25 février 2026, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérenne, attestée le 20 février 2026 par le bureau d'études techniques [REDACTED] dans l'immeuble sis 31 avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810D, numéro 0089, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 15 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires représenté par la société [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2019_01487_VDM, signé en date du 10 mai 2019, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2

Les accès au logement du premier étage côté cour et à la pièce arrière servant de stockage du local commercial au rez-de-chaussé de l'immeuble sis 31 avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE 2EME, sont de nouveau autorisés.

Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 08/03/2026

Qualité : Patrick AMICO

